

la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Robert Pilon a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 2^o de l'article 397, à titre de personne issue du domaine social, pour un mandat de 2 ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 2^o de cet article 397 et déjà fournie par les établissements de la région aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Robert Pilon pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Nicole Lagotte, secrétaire et commis, Abitibi-Consolidated inc.;

— monsieur Serge Potvin, professeur, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi;

QUE monsieur Paul Larouche, courtier en assurances, Assurances 5000 inc., soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de personne issue du domaine social, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de monsieur Robert Pilon;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37991

Gouvernement du Québec

Décret 269-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2000, le gouvernement du Québec, par le décret n° 1206-2000 remplacé par le décret n° 832-2001 du 27 juin 2001, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi mentionnée précédemment;

ATTENDU QUE les experts en matière d'avalanche de la Norwegian Geotechnical Institute ont identifié de nouvelles résidences susceptibles d'être menacées par d'éventuelles avalanches;

ATTENDU QUE certaines municipalités et citoyens ont demandé au ministère de la Sécurité publique que le programme spécial d'assistance financière susmentionné soit modifié afin de faciliter son application;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus ainsi que de permettre la poursuite des activités de surveillance au cours de l'hiver 2001-2002;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (2001 c. 76), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n° 1206-2000 et remplacé le 27 juin 2001 par le décret n° 832-2001 soit modifié à l'annexe 1 :

1° Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres «2000-2001» par les chiffres «2001-2002».

2° Par le remplacement de l'article 3.7 par le suivant :

«3.7 Remplacement de résidences

Dans le cas où une résidence ne peut être déménagée, le propriétaire a le choix de construire, de se faire construire une nouvelle résidence ou d'acheter une résidence existante située dans sa municipalité. Une aide financière est alors octroyée à la municipalité pour le remplacement de la résidence. La valeur de l'aide est égale aux coûts réellement déboursés pour la construction d'une

maison neuve ou l'achat d'une résidence existante tels que déterminés par le ministre jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ainsi qu'aux coûts des dépenses telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.».

3° Par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

«5.2 Versement du solde de l'aide financière

Lorsque les travaux seront complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), des paiements partiels peuvent être versés à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives. Le solde final de l'aide financière sera toutefois versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, s'il y a lieu.».

4° Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre «2001» par le chiffre «2002».

5° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée «Déplacement de bâtiments» par le suivant :

«— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans la municipalité de Blanc-Sablon qui ont été autorisés au préalable par le ministre;».

6° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée «Remplacement de résidences» par le suivant :

«— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans la municipalité de Blanc-Sablon qui ont été autorisés au préalable par le ministre;».

7° Par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de la section intitulée «Remplacement de résidences» de l'appendice A :

«— Les frais de notaire et d'arpentage reliés à l'acquisition d'une résidence existante;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37992